



ARRETE DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux sur le Domaine Public Communal
501 voie Napoléon III

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, L.131-7, R.131-10, R.141-13 et suivants,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L.45-1, L.46 et L.47, R.20-45 à R.20-53,

Vu la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 modifié relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu le règlement général de voirie du 18 mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu la demande de permission de voirie présentée par AXIONE TIM SUD-OUEST, mandatée par la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE, demeurant 30 rue Edouard Dallas à 65 600 SEMEAC, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public routier pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques,

Considérant que, par convention en date du 3 mars 2010, la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE reste et demeure en charge de l'établissement et de l'exploitation du Réseau numérique d'Initiative Publique (RIP) des Hautes-Pyrénées, et notamment sur la Commune de Lannemezan,

Considérant que pour permettre le raccordement au Réseau numérique d'Initiative Publique (RIP) de l'entreprise KNAUF, sis 501 voie Napoléon III, il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion et pendant la durée des travaux,

Accuse de réception en préfecture
065-216502583-20221018-2022-179-AI
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire, dénommé HAUTES PYRENEES NUMERIQUE et demeurant 30 rue Edouard Dallas à 65 600 SEMEAC, est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures numériques haut et très haut débit dans le domaine privé communal ouvert à la circulation publique et ses dépendances :

- 501 Voie Napoléon III,

et à faire exécuter par la société AXIONE TM Sud-Ouest les travaux énoncés dans sa demande :

- Tranchée sous chaussée pour pose de 2 fourreaux PVC 42/45.

La présente permission de voirie expire le 3 mars 2032 (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, si elle entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où l'autorisation d'exploitation serait supprimée ou son renouvellement refusé, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la Commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale de l'infrastructure numérique. Elle ne peut être cédée à un tiers et n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

La Commune peut retirer la permission de voirie, après avoir mis la société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE en mesure de présenter ses observations notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable,
- cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle l'autorisation de voirie a été délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques :

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du pétitionnaire ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les dépendances devront être remises dans leur état initial. Les excavations dans les talus et accotements seront comblées et arasées au niveau des sols existants pour éviter toute déformation ou tout obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la voie communale.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Il sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d'exploitation sous chantier des alternats",
- "conception et maîtrise d'œuvre des déviations".

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un trirflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du trirflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision du signataire du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20221018-2022-179-AI
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**. L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 24 octobre 2022** comme précisée dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date. En cas d'intempéries ou de contraintes de chantier, cette date pourra être prolongée sur les 4 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 5 – Risque lié à l'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient au permissionnaire, en qualité de maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits

ARTICLE 6 – Etat des Lieux - Réception des travaux et délai de garantie :

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en excellent état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public routier avec les ouvrages projetés par le demandeur.

La réfection définitive immédiate de la chaussée et de ses dépendances est la méthode retenue par les services techniques communaux. Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive dans le délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant.

Les travaux de réfection seront réalisés par l'intervenant qui informera les services techniques communaux de leur achèvement et qui demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie d'une durée de 1 an commence à courir à partir de la date de réfection définitive constatée.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

L'entretien, l'exploitation et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci devra, au préalable, avertir par écrit les services techniques de la commune gestionnaire de la voie de son intention de procéder à une intervention sur le domaine public.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques communaux soient avisés immédiatement (par fax notamment) afin de pallier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Accusé de réception en préfecture 065-216502583-20221018-2022-179-AI Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022

La société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 – Formalités d'urbanisme, Impôts et Charges :

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, préalablement et si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

La société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE devra supporter seul la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ses aménagements ou ses installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

La société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – Conditions financières :

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements mentionnés à l'article 1, la présente autorisation est délivrée moyennant le versement par Hautes Pyrénées Numérique d'une redevance unique, globale et forfaitaire de 1€ symbolique pour la durée de l'occupation, c'est-à-dire jusqu'au 3 mars 2032.

ARTICLE 11 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 12 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée :

- pour attribution à :
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
 - La société HAUTES PYRENEES NUMERIQUE,
 - La société AXIONE TIM Sud-Ouest,
- pour information à :
 - Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, 18 octobre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture

065-216502583-20221018-2022-179-AI

Date de télétransmission : 19/10/2022

Date de réception préfecture : 19/10/2022